



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018288-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SIMONNET

Commune de LA SAULSOTTE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- VU le code minier et textes pris pour son application,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013108-0016 du 18 avril 2013 d'autorisation d'exploiter par la société SIMONNET une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au Lieu-Dit « La Quittaine » sur la commune de LA SAULSOTTE,
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017-247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 13 juillet 2017 par laquelle la société SIMONNET sollicite le doublement de la capacité de production maximale annuelle pour sa carrière en exploitation sur la commune de LA SAULSOTTE,
- VU les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,

VU le courriel du 3 septembre 2018 par lequel la mairie de LA SAULSOTTE déclare que le projet ne suscitait pas d'opposition de la part des élus municipaux lors de leur réunion informelle du 1^{er} septembre 2018, suite à la sollicitation du 4 mai 2018 sur le site internet de la mairie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2018,

VU que l'exploitant n'a pas formulé de remarques sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 20 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'augmentation de production de matériaux que la société SIMONNET souhaite mettre en place dans l'emprise de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en exploitation sur la commune de LA SAULSOTTE ne constituent pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L511-1 et L122-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0016 du 18 avril 2013 est modifié comme suit.

« L'Entreprise SIMONNET dont le siège social est situé 2 Rue du Moulin à PLESSIS-BARBUISE (10400), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE, au lieu-dit « La Quittaine », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 80 000 t/an	A	3 km

2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement mobile d'une puissance totale installée de P = 50 kW	D	-
--------	--	---	---	---

A – Autorisation

D – Déclaration

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 80 000 tonnes.

Le volume maximal extrait autorisé est de 187 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre ZO constitué des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 89 et 91 en renouvellement et 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 en extension pour une superficie totale de 20ha 80a 30ca dont 4ha 68a 40ca exploitable.

Le périmètre d'exploiter PE est composé de parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 89, 91, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17.

Les matériaux extraits, après ressuyage, seront traités par une installation de traitement située parcelles 3 et 4.

Les autres 40.000 tonnes produites seront traitées dans une installation extérieure, proche du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 10 ans pour la carrière (18 avril 2022 pour l'extraction et 18 avril 2023 pour finaliser la remise en état).

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au minimum un an avant la date de fin de l'autorisation de la carrière sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau à vocation écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. ».

Article 2 : Montant des garanties financières

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0016 du 18 avril 2013 est modifié comme suit.

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

- 90 500 Euros TTC pour la première phase,
- 100 178 Euros TTC pour la seconde phase.

L'indice TP01 pris en compte est de 107,4 (février 2018). ».

Article 3 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SIMONNET.

Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA SAULSOTTE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées, et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 15 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Annexe

Le plan des garanties financières annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013108-0016 du 18 avril 2013 est modifié par l'annexe suivante :

« Plan des garanties financières à l'échelle 1/2 500 ».



	Périmètre ai
	Limite explic
	S 1 : Aire de traitement,
	S 2 : Surfac
	L : Berge à
	Surface ino:
	Surface en
	Berge remi:

Fossé n° 3

20m

10m

20m

Chemin d'exploitation n° 12

à Nogent-sur-Seine

Leurs

Chemin d'exploitation n° 11

Chemin rural n° 2 dit de

